

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant sur

LA FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ÉGLISE SAINTE MARIE

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 L 2122-2 L2122-5 L 2122-24 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de types V catégorie 3 ;

Vu le rapport du bureau Veritas établi le 27 septembre 2023 constatant l'état préoccupant de la charpente (dégradation par insectes des arbalétriers, contre-fiches, entrants, chevrons) notamment et de la toiture (étanchéité fortement dégradée) de l'Église Sainte-Marie;

Vu le rapport technique établi le 2 août 2024 par le bureau d'étude technique BETS B&M confirmant les conclusions du rapport du 27 septembre 2023 cité ci-dessus ;

Considérant la nécessité pour les entreprises mandatées par la Commune de disposer d'un espace libre de toute occupation afin de poursuivre dans les meilleures conditions, des études complémentaires éventuelles et mener les travaux de réparation nécessaires de la charpente de l'Église Sainte Marie,

Considérant que les dégradations de la charpente et du toit de l'Église constituent un risque pour la sécurité des personnes fréquentant ce bâtiment ;

ARRÊTE

Article 1 - L'Église Sainte-Marie située Rue du Général Leclerc, établissement recevant du public de type V de 3ème catégorie, est fermée temporairement au public à compter du mercredi 27 novembre 2024 pour une durée indéterminée.

Article 2 - Les Services Techniques municipaux sont chargés de :

Article 3 - Mettre en place un périmètre de sécurité autour du bâtiment si nécessaire

- Installer une signalisation appropriée indiquant la fermeture de l'établissement

Article 4 - Condamner physiquement tous les accès au bâtiment

- Article 5** - Les activités culturelles organisées au sein de l'Eglise Sainte-Marie sont suspendues sur la période citée à l'article 1 suite à commun accord avec les autorités paroissiales compétentes.
- Article 6** - L'accès à l'établissement est strictement interdit à toute personne non autorisée jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité et la mainlevée du présent arrêté.
- Article 7** - La réouverture de l'établissement au public ne pourra intervenir qu'après :
- La réalisation complète des travaux de mise en sécurité
 - La vérification de leur bonne exécution
 - La délivrance d'une autorisation de réouverture par arrêté municipal
- Article 8** - Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- Article 10** - Une ampliation du présent arrêté sera affichée aux lieux accoutumés et transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
La Direction Départementale de la Sécurité Publique
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
Evêché de Bayonne
Association Diocésaine de Jurançon
Service de la police municipale de Jurançon

Fait à Jurançon le 22 novembre 2024
Le Maire,
Michel BERNOS


